

OIP

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS

Le guide du prisonnier

- ▷ *Entrer en prison*
- ▷ *Vivre en prison*
 - Le quotidien carcéral*
 - Liens avec l'extérieur*
 - Santé physique et psychique*
 - Au nom de la sécurité*
- ▷ *Faire respecter ses droits*
- ▷ *Préparer sa sortie*

Dossier de presse

10 décembre 2012



La Découverte
GUIDES

Le Guide du prisonnier

4^e édition

Ouvrage fondateur de l'action de l'OIP, le *Guide du prisonnier* est destiné aux personnes incarcérées, à leurs proches, aux professions judiciaires et pénitentiaires, aux intervenants en milieu carcéral et à tout citoyen s'interrogeant sur les droits du prisonnier.

Il accompagne par un jeu de 873 questions-réponses l'intégralité du parcours d'un détenu, du premier au dernier jour de prison. Les différentes étapes – entrer en prison, vivre en prison, faire respecter ses droits, préparer sa sortie – sont abordées successivement et donnent lieu à une explication claire de la règle de droit, confrontée à son application au quotidien et illustrée par des témoignages, analyses et articles de presse.

Que se passe-t-il à l'arrivée en prison ? Comment obtenir l'autorisation de rendre visite à un proche incarcéré ? Qui peut bénéficier de réductions de peine ? Comment tenter un recours contre l'administration pénitentiaire en cas de préjudice ? Ce sont quelques-unes des questions auxquelles répond le Guide, dont cette nouvelle édition a été entièrement revisitée suite à l'adoption de la loi pénitentiaire en 2009, puis de ses décrets et circulaires d'application parus jusqu'en 2012.

Véritable outil de défense des personnes détenues contre l'inapplication de la loi et les atteintes à la dignité en détention, ce guide est l'ouvrage indispensable à toute personne reliée de près ou de loin au monde carcéral.

Qu'est-ce que l'Observatoire international des prisons ?

Créée en 1996, la section française de l'OIP est une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme en milieu carcéral, qui dispose du statut consultatif auprès des Nations unies. L'OIP défend le droit à la dignité pour toute personne détenue et promeut la limitation du recours à l'incarcération et au système pénal, au bénéfice de réponses sanitaires, sociales et éducatives. Constatant à la fois les atteintes à la dignité engendrées par la peine d'emprisonnement ainsi que l'échec de sa mission de réinsertion et de prévention de la récidive, il demande la réduction de l'échelle des peines et le développement de mesures alternatives à la détention. L'action de l'Observatoire concerne l'ensemble des personnes détenues, quel que soit le motif de leur incarcération. Elle s'inscrit dans le cadre des textes internationaux qui prévoient que « nul ne peut être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Que fait l'OIP ?

L'OIP fonde son action sur une observation des conditions de détention et des modalités de retour à la vie libre des personnes placées sous main de justice. L'association dresse un état des lieux du fonctionnement des établissements pénitentiaires et fait connaître le quotidien réservé aux personnes privées de liberté. Elle alerte les médias et les pouvoirs publics en cas de dysfonctionnements, abus, traitements inhumains et dégradants dont les personnes détenues peuvent faire l'objet. Parallèlement, l'Observatoire informe les prisonniers et leurs proches sur leurs droits et les moyens de les faire valoir. Il agit, en outre, auprès des autorités politiques et judiciaires, en faveur de l'adoption de lois, de la création de jurisprudence ou de toute autre mesure propre à renforcer les droits des personnes détenues et garantir leur respect.



L'opération du 10 décembre

Le lundi 10 décembre 2012, l'OIP adresse ou dépose plus de 2500 exemplaires du *Guide du prisonnier* à l'attention des 250 bibliothèques des prisons françaises, afin que chaque personne incarcérée puisse y avoir accès.

Dans 20 villes de France, sont constituées des « **délégations citoyennes** » composées d'avocats, de membres de l'OIP et de partenaires associatifs (Ligue des Droits de l'Homme, Syndicat de la Magistrature, CIMADE, ACAT, Genepi...). Elles se rendent dans un lieu de détention pour remettre les ouvrages au responsable de la bibliothèque. Une opération conduite en partenariat avec le Conseil National des Barreaux, au cours de laquelle chaque délégation entre en détention puis rencontre les médias à la sortie de l'établissement.

Dans quelles prisons vont les délégations ?

- Les maisons d'arrêt d'Amiens, de Bayonne, Caen, Dijon, Nîmes, Paris-La Santé, Rouen, Strasbourg, Tours, Varcès, Villefranche sur Saône.
- Les centres pénitentiaires d'Avignon-Le Pontet, Laon, Lille-Loos-Séquedin, Lyon-Corbas, Marseille-Baumettes, Nouméa (Nouvelle Calédonie), Poitiers-Vivonne, Rennes-Vezin, Toulouse-Seysse.

Pourquoi le 10 décembre ?

Le 10 décembre est la journée mondiale des droits de l'Homme, décrétée par les Nations Unies pour commémorer l'adoption de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme le 10 décembre 1948. En tant qu'organisation œuvrant pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes détenues, l'OIP suscite depuis 15 ans, à l'occasion de cette date symbolique, une démarche de solidarité citoyenne avec les personnes privées de liberté.

Contacts presse pour l'opération du 10 décembre :

Nicolas Ferran, Elsa Dujourdy, Julie Namyas

Tél. : 07.60.49.19.96

Mail : contact@oip.org

Pour recevoir le *Guide du prisonnier* : s'adresser aux Éditions La Découverte

Marion Staub – Tél. : 01 44 08 84 22 – Mail : m.staub@editions-ladecouverte.com

Apporter les connaissances qui protègent et font avancer les droits

A l'instar de la première édition en 1996, cette réédition du *Guide du prisonnier* vient combler un déficit qui perdure : celui du manque de lisibilité et d'accessibilité du droit applicable en prison. Si lors de la loi pénitentiaire de 2009, le Gouvernement s'est dit résolu à mettre un terme à ce que le premier président de la Cour de cassation qualifiait en 2000 de « *maquis juridique difficile à pénétrer* », l'objectif n'a pas été atteint. Le droit pénitentiaire reste contenu dans une multitude de textes épars (décrets, circulaires, notes, règlements intérieurs des établissements...) et difficilement accessibles. Le *Guide du prisonnier* s'attache à synthétiser le droit et la réglementation applicables, ainsi que les évolutions jurisprudentielles issues de recours formés par les personnes détenues, leurs avocats ou les associations telles que l'OIP...

Au-delà, le *Guide du prisonnier* procède à un véritable état des lieux de l'effectivité du droit en prison, dans une double perspective de défense des droits existants et de conquêtes de nouveaux droits. Il confronte ainsi ce que prévoient les textes avec les pratiques administratives, identifie les points de résistance à l'application de la loi et les situations récurrentes de manquements aux textes.





© Michel Gasarian/Signatures

Enfin, le Guide explique concrètement aux personnes détenues les démarches ou recours qui peuvent être engagés en cas de non respect de leurs droits. Il pointe également les lacunes de la loi et les limites du droit appliqué en prison pour les expliquer, les discuter et les critiquer, en relevant les informations et argumentaires sur lesquels appuyer une demande de changement. Il appelle en cela les personnes détenues ainsi que ceux et celles qui les accompagnent à de nouveaux combats pour les droits.

« Ai-je le droit d'avoir des droits ? »

« Pour qui je me prends pour vouloir défendre mes droits ? Pour qui je me prends moi qui ai fait tant de mal ? La question est là : ai-je le droit d'avoir des droits ? Ai-je le droit d'avoir des droits au sujet du monde du travail ? Ai-je le droit de dire ce que je pense d'un système qui, au lieu de nous aider, souhaite nous enfoncer pour nous exterminer ? Car sans droits pas de dignité, pas de recours possible à une réinsertion digne des valeurs fondamentales de la France, qui nous donne une seconde chance en nous donnant l'occasion de nous battre vraiment. (...) Au bout de longues années de repentance, puis de réflexions, je change de cap, même si je garde en tête ce que j'ai fait. Je comprends maintenant que ce que j'ai fait ne peut pas annihiler mes droits, car en voulant annuler mes droits, et donc ma personne, au lieu d'aller de l'avant et de me reconstruire, j'ai plutôt tendance à aller dans une certaine déprime, donc de reculer. Pour moi, ne pas me battre contre une institution qui décide et pense à ma place, c'est la mort. Pourtant, je ne suis pas mort, je suis toujours vivant et j'ai donc le droit d'être humain, puisque je suis toujours de la race humaine même si j'ai commis le pire. (...) Mais vraiment pour qui je me prends ? N'ayez crainte, je sais où je suis, et à quelle place je suis, mais rien ne pourra me faire taire. (...) Ne pas se contenter d'un travail sans droits dans le but de nous occuper et de nous pousser à la consommation, ne pas se lamenter mais réagir face à cette machine carcérale qui veut nous pourrir jusqu'à la moelle. Oui, j'ai encore des droits »

Témoignage d'un détenu, publié dans *Dedans Dehors*, OIP, n°55, mai-juin 2006.



Au sommaire...

Le *Guide du prisonnier* se décline en 4 grands chapitres : **ENTRER en prison, VIVRE en prison, FAIRE RESPECTER SES DROITS** et **PRÉPARER SA SORTIE**.

ENTRER en prison

D'une prison à l'autre, les conditions de détention varient considérablement. Ce chapitre traite des **différents type d'établissements** (maisons d'arrêt, centres de détention ou maisons centrales) qui ont non seulement des régimes de détention différents, mais aussi des conditions d'hébergement marquées ou non par la surpopulation, la vétusté, l'insalubrité... L'affectation dans une prison et le régime de détention diffère aussi selon le statut pénal (prévenu, condamné...) et longueur de la peine à purger, questions traitées dans les parties « **statuts du prisonnier** » et « **placement ou affectation en établissement pénitentiaire** ».

L'arrivée en détention est également marquée par les formalités d'écrou et d'accueil, et les jours suivants par tout un processus d'évaluation et d'entretiens avec différents personnels. Des questions traitées dans les parties sur la **première journée de prison**, l'**évaluation** et le **parcours d'exécution de peine**, l'**affectation des détenus en cellule**, ou les **régimes différenciés**.

VIVRE en prison

1. Quotidien carcéral, 2. Liens avec l'extérieur, 3. Santé physique et psychique, 4. Au nom de la sécurité.

Le Conseil de l'Europe estime que le régime de tout détenu « *doit offrir un programme d'activités équilibré* », lui permettant de « *passer chaque jour hors de [sa] cellule autant de temps que nécessaire pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux* ». Pour autant, la partie « Quotidien carcéral » témoigne d'une vie sociale empêchée à l'intérieur des murs et d'une réglementation restrictive notamment en matière d'accès à l'**ordinateur**, aux **activités socioculturelles**, au **travail** ou encore à la **formation professionnelle**.

Quant aux « liens avec l'extérieur », ils restent très contrôlés en dépit d'améliorations, la **correspondance** étant ouverte, les **communications téléphoniques** écoutées, les parloirs surveillés, ce qui vient entacher les liens affectifs d'autocensure et par là même les appauvrir. Deux points noirs restent à porter au passif de l'institution carcérale française :

- l'interdiction plus ou moins officielle de la **sexualité** aux personnes détenues, qui devient même « acte obscène » passible de sanction lorsque certains s'y essaient dans le cadre des **visites** au parloir, alors qu'à peine 15 % des prisons françaises se sont dotées de « **salons** » ou « **unités** » de **vie familiale** préservant l'intimité des visites ;
- l'interdiction faite aux détenus de s'exprimer sur leurs conditions de détention, notamment du fait d'une **communication avec les médias** toujours placée sous la censure de l'administration pénitentiaire.

Les conditions de prise en charge de la « santé physique et psychique » des personnes détenues continuent de relever en bien des points d'un traitement particulier, en dépit du principe de l'équivalence des soins posé la loi. Absence de permanence médicale en prison la nuit et le week-end,



délais d'attente excessifs pour les soins spécialisés (dans le cadre de la **médecine générale** ou des **soins psychiques**), conditions d'extraction et de garde à l'hôpital attentatoires à la dignité, entorses de plus en plus fréquentes au secret médical, unités hospitalières réservées aux prisonniers, refus de délivrance de traitements de substitution aux toxicomanes... Les questions relatives aux **suicides** et à la **mortalité en prison**, ainsi que les **dispositifs de mise en liberté pour raison médicale** sont également traitées dans cette partie.

« Au nom de la sécurité », la prison inscrit les relations entre détenus et personnels dans un « *rapport de force* » permanent. La politique pénitentiaire française peine en ce sens à intégrer le concept de « sécurité dynamique » promu dans les Règles pénitentiaires européennes, privilégiant la prévention et la gestion des incidents par un contact étroit des personnels avec les détenus, et le développement pour ces derniers de canaux d'expression et de possibilités de choix personnels. À l'inverse, les autorités pénitentiaires misent davantage sur les **mesures de contrôle**, les **moyens de contraintes**, la **discipline** et l'**isolement** pour « gérer » la détention.

FAIRE RESPECTER SES DROITS

De plus en plus de détenus engagent des recours pour faire valoir leurs droits lorsque l'administration ne respecte pas la loi ou la réglementation. Ils peuvent s'adresser aux **autorités administratives**, à savoir les supérieurs hiérarchiques des services pénitentiaires ou sanitaires, ainsi qu'aux parlementaires. Ils peuvent aussi **saisir le juge administratif** et/ou un **organe de contrôle** (Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Défenseur des droits, Inspections...). Sont également exposés dans cette partie les recours du **détenu victime d'une infraction pénale** ainsi que la procédure à l'encontre du **détenu poursuivi pour une infraction pénale** commise en détention. Enfin, le Guide explique comment saisir les instances européennes compétentes en matière de droits de l'Homme (Cour européenne, Comité de prévention de la torture...).

PRÉPARER SA SORTIE

Préparer sa sortie, c'est d'abord en connaître l'échéance, en tenant compte des **réductions de peine** qui peuvent être accordées. C'est aussi accéder à des **autorisations ou permissions de sortir**, notamment en vue de préparer sa réinsertion ou de maintenir ses liens familiaux. Autant de mesures insuffisamment intégrées au parcours du condamné en France. C'est enfin envisager et préparer l'**insertion professionnelle et sociale**, la **réouverture des droits sociaux**, la **continuité des soins**... qui nécessitent l'intervention de structures de droit commun censées prendre le relais de la prise en charge des sortants de prison les plus en difficulté. Les mesures d'aménagement de peine (libération conditionnelle, placement extérieur, surveillance électronique...) ne sont plus traitées dans le *Guide du prisonnier* mais dans un guide spécifique consacré au milieu ouvert (« *Guide de la probation* », à paraître ultérieurement).



Le Guide du prisonnier, extrait

GUIDE DU PRISONNIER • VIVRE EN PRISON - LIENS AVEC L'EXTÉRIEUR

Le droit de visite

Le droit de visite des personnes détenues découle du droit appartenant à toute personne au respect de sa vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme. Les autorités compétentes (autorités judiciaires pour les prévenus ou administration pénitentiaire pour les condamnés) délivrent les autorisations nécessaires pour l'exercice de ce droit. En l'état de la législation, le pouvoir d'appréciation dont ces autorités disposent reste néanmoins particulièrement large. Le Conseil de l'Europe a pourtant souligné dans ses « règles pénitentiaires européennes » l'importance que les restrictions au droit de visite ne soient pas « laissées à la discrétion de l'administration pénitentiaire » et « soient définies clairement » (commentaire règle 24-2). La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 n'a pour autant apporté aucune amélioration des règles applicables, se contentant d'élever au niveau législatif des dispositions préexistantes.

292 Tous les détenus peuvent-ils bénéficier d'un droit de visite ?

Toute personne détenue, prévenue ou condamnée, est en droit de recevoir des visites. Cependant, aucune visite familiale ou amicale ne peut avoir lieu sans autorisation, ce qui implique au préalable pour les visiteurs de demander un permis de visite et n'exclut pas un refus de la part des autorités compétentes. De la situation pénale de la personne visitée dépend l'autorité à laquelle il faudra adresser la demande : le chef d'établissement lorsque la personne est condamnée et l'autorité judiciaire lorsqu'elle est prévenue. La loi encadre les motifs susceptibles de conduire à un refus de permis et distingue selon que le demandeur est un membre de la famille ou non. La notion de « famille » s'entend des personnes justifiant d'un lien de parenté ou d'alliance juridiquement établi, mais aussi des personnes « attestant d'un projet familial commun avec la personne détenue », comme par exemple l'enfant du conjoint de la personne détenue. Le concubin et la concubine doivent également être considérés comme membres de la famille, la preuve du concubinage s'apportant par tous moyens (factures, quittance de loyer, attestation d'un service social...).

Article 35 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ; article D.403 du Code de procédure pénale ; circulaire n° 179 du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets.

Des sentiments d'injustice et de frustration

Les contrôleurs ont constaté que la délivrance des permis de visite par l'autorité pénitentiaire n'intervenait pas toujours dans des délais raisonnables. Certains chefs d'établissement sollicitent une enquête préfectorale avant de prendre une décision. L'avis du préfet est parfois rendu plusieurs mois après la saisine. En l'absence de décision expresse au terme de deux mois d'attente, le chef d'établissement est réputé avoir pris une décision implicite de rejet, et les délais d'un recours contentieux pour excès de pouvoir sont par conséquent ouverts. [...] La décision prise par les chefs d'établissement de faire mener une enquête par les services de police avant délivrance d'un permis de visite en faveur de personnes n'appartenant pas au cercle familial devrait rester exceptionnelle ; elle allonge inutilement les délais et crée des sentiments légitimes d'incompréhension, d'injustice et de frustration.

■ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, rapport d'activité 2010.

293 Quelles sont les formalités pour obtenir un permis de visite ?

Que la demande de permis s'adresse à l'autorité judiciaire ou au chef d'établissement pénitentiaire, elle doit être effectuée par écrit en joignant au courrier deux photos



LE DROIT DE VISITE

d'identité récentes, une photocopie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité comportant des renseignements d'état civil ainsi qu'une photographie (carte nationale d'identité, permis de conduire, titre de séjour...), une enveloppe timbrée indiquant le nom et l'adresse de la personne sollicitant le permis, et, s'agissant des proches, la photocopie du livret de famille ou tout autre document permettant de prouver l'existence d'un lien familial. Il est par ailleurs conseillé d'apporter tous les renseignements de nature à convaincre du bien-fondé de la demande: lien familial ou d'amitié d'une importance particulière pour le détenu, soutien personnel, absence de lien avec l'infraction, etc. Certains chefs d'établissement sollicitent par ailleurs pour les personnes extérieures à la famille un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2). Une note de la Direction de l'administration pénitentiaire en date du 4 décembre 1998 indique toutefois que les mentions portées au casier judiciaire ne doivent pas constituer, à elles seules, un élément justifiant un refus de délivrance du permis de visite. Une procédure de demande de permis via Internet est expérimentée dans certaines juridictions et certains établissements pénitentiaires: dans ce cadre, un formulaire CERFA de demande de permis à télécharger est disponible sur le site mon.service-public.fr. Dans tous les cas, il est conseillé de garder une preuve du dépôt de la demande et de sa date, dans l'hypothèse de l'exercice d'un recours contre un refus de délivrance du permis.

Formulaire CERFA n° 13960*01, www.mon.service-public.fr.

Comment obtenir un permis de visite pour un prévenu ?

294

Pour les personnes détenues dont la condamnation n'est pas définitive, les permis de visite sont nécessairement délivrés par l'autorité judiciaire. Lorsque le prévenu fait l'objet d'une mise en examen dans le cadre d'une procédure d'instruction préalable, le permis est délivré par le juge d'instruction (ou le juge des enfants, s'agissant d'un détenu mineur). Pour les personnes faisant l'objet d'une comparution immédiate ou d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, c'est le procureur de la République qui est compétent. Pour les personnes en appel ou faisant l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises, il s'agit du procureur général près la cour d'appel. Pour les personnes en cassation, il s'agit du parquet de la dernière juridiction qui a statué sur leur cas ou, en cas de cassation d'un arrêt de cour d'assises, du président de la chambre de l'instruction du ressort de cette dernière. Vu la complexité des règles de compétence, la loi prévoit que, « en cas de décision d'incompétence, et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie », les demandes de permis de visite doivent être adressées à la chambre de l'instruction. Enfin, pour les personnes écrouées à la suite d'une demande d'extradition, l'octroi du permis de visite relève de la compétence du procureur général. Les demandes de permis de visite des personnes déjà condamnées pour une affaire et encore prévenues pour une autre relèvent, selon les mêmes distinctions, de l'autorité judiciaire. L'autorité judiciaire peut ordonner une enquête aux services de police ou de gendarmerie sur toute personne qui souhaite rendre visite à un détenu. Les demandes de permis de visite peuvent être effectuées et renouvelées à tout moment. Une fois que le permis est accordé, il demeure valable jusqu'au moment où la condamnation devient définitive, même si la procédure est suivie entre-temps par d'autres magistrats que celui ayant pris la décision initiale. En pratique, l'administration considère souvent comme encore valables après la condamnation du détenu les permis qui ont été accordés par une autorité judiciaire pendant la détention provisoire.

Article 35 alinéa 4 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009; articles 145-4, 148-1, R.57-8-8, R.57-8-9 et D.507 du Code de procédure pénale; circulaire n° 179 du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets.

L'Observatoire international des prisons (OIP) est une organisation non gouvernementale dont l'action vise à favoriser le respect de la dignité des personnes détenues. Créée en 1996, la section française de l'OIP défend les droits fondamentaux des personnes incarcérées et milite pour le développement des mesures alternatives à l'emprisonnement.

**Observatoire international des prisons
Section française**

7 bis, rue Riquet 75019 Paris
tél. 01 44 52 87 90
fax 01 44 52 88 09
contact@oip.org
http://www.oip.org

Association loi 1901 à but non
lucratif
SIRET 40766804500054
Code APE 9499Z

Le Guide du prisonnier
Éditions La Découverte,
704 pages, 30€

Photo © Olivier Tournon

« *Le droit, les droits des détenus, sont ceux qui permettent et aident à vivre, à survivre, dans ce passage punitif d'un temps de vie contraint par la sanction pénale* »

Par Antoine Lazarus, président de la section française de l'OIP

La quatrième édition du *Guide du prisonnier*, après 8 années pendant lesquelles il n'a cessé d'être utilisé, intervient dans une période d'alternance politique marquée par le souhait affirmé de réduction de la surpopulation pénale, d'amélioration du respect des droits des détenus et de leurs conditions de vie. « *Les prisons sont pleines, mais vides de sens* », affirme la garde des Sceaux Christiane Taubira. Si les prisons sont vides de sens, c'est notamment quand elles sont le lieu d'atteintes ou d'entorses aux droits fondamentaux de la personne.

Définie par la loi et ses règlements, la prison est aussi régie par des pratiques et des procédures locales parfois difficiles à connaître, donc à évaluer pour les faire respecter et parfois en interroger la légitimité. Le *Guide du prisonnier* permet de mieux se repérer dans cette complexité. Il décrit le plus précisément possible l'état du droit et de son application au quotidien. En permettant de voir ce qui devrait changer, il a aussi une fonction de lutte pour accélérer l'entrée inéluctable en prison des valeurs et des transformations de la société du dehors. Tâche difficile car elles sont terriblement filtrées, ralenties, parfois détournées par la culture de pragmatisme routinier de l'institution carcérale et par le scepticisme fier de ceux qui en ont la charge au-dedans.

Moderniser ne va pas non plus sans problèmes nouveaux. Si beaucoup d'anciennes prisons sont ou vont être remplacées par des bâtiments, des cellules, des « conditions d'hôtellerie » plus modernes et hygiéniques, le malaise persistant et parfois accru des personnels et des détenus doit être analysé sans cesse pour nous obliger à remettre sur le métier la critique de cette institution devenue le mètre étalon de la punition des sociétés laïques. Contacts impersonnels par interphones, caméras, télésurveillances vont de pair avec l'arrivée de l'eau chaude et de douches individuelles dans certaines cellules. Si la modernisation est souhaitable, il faut refuser qu'elle soit payée trop cher en souffrances psychiques nouvelles quand elle réduit encore plus ce qui fait lien social et ce qui humanise. Cela serait aller de mal en pire après le temps des vieux murs crasseux que nous voulons bannir.

Le droit, les droits des détenus, sont ceux qui permettent et aident à vivre, à survivre, dans ce passage punitif d'un temps de vie contraint par la sanction pénale avant le retour dans le monde ordinaire. Mais c'est aussi par le cadre, la signification et la dynamique qu'ils induisent, l'espace de respect mutuel et d'apprentissage qui dit l'envie et la possibilité après le retour dans la société ordinaire d'y vivre avec les autres hors des champs multiples de la transgression.

Les avancées et exigences supranationales de la loi nationale sont parfois en avance sur l'opinion publique et celle des professionnels. « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits* », affirme ainsi l'article 22 de la loi pénitentiaire adoptée en 2009. Il faut donc se battre pour que les avancées des droits des détenus ne restent pas des énoncés démocratiques et un alibi humanitaire n'existant que dans les écrits du législateur.

Respecter réellement les droits tels qu'ils sont et sans contournements, c'est l'intérêt des détenus et de leurs familles, mais c'est aussi l'intérêt de toute la société. Comme pour tous ceux qui sont dépendants et isolés dans une institution fermée, le respect des règles les concernant est mieux garanti quand ils les connaissent et encore plus quand cette connaissance est partagée avec ceux qui les encadrent. C'est bien la finalité de cet ouvrage édité par l'équipe de l'OIP : apporter les connaissances qui protègent et font avancer les droits.